

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2023-05997T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°45 DAG/2023 du 28 avril 2023 exécutoire le 2 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Monsieur Virginie TUEL-CHASSAIGNE, en date du 12/05/2023

CONSIDÉRANT les travaux Remplacement 2 poteaux Orange, réalisés par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 231, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 23 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus, sur la RD 231 du PR 1+0840 au PR 1+0980, sur la commune de Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 , sur décision du gestionnaire de la voirie.

L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 80 mètres.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil.

Elle est installée selon le schéma CF22 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

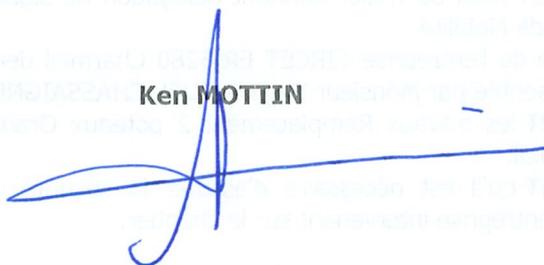
ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise CIRCET ERI5280 Charmeil et Monsieur le Maire de Bresnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : le service des transports scolaires et le SICTOM Nord Allier.

Fait à Cérilly, le 22 MAI 2023

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Ken MOTTIN



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »